



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau Environnement et Forêt



Réglementation relative à l'obligation de débroussaillage : 1) des constructions

GÉNÉRALITÉS :

La réglementation du débroussaillage s'applique sur les terrains en nature de bois, forêts, et terrains assimilés: landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements et sur les terrains situés à moins de 200 mètres de ces zones, dites "zones exposées aux incendies de forêt" qui est défini par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse.

Habitat diffus :

Le cas général, prévu par le 1°) de l'article L.134-6 du Code forestier, oblige le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, le maire pouvant porter cette obligation à 100 mètres.

Les travaux de débroussaillage sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, et doivent être exécutés par lui y compris sur les fonds voisins (article L.131-12 du Code forestier). Le propriétaire, ou l'occupant du fonds voisin ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge.

Lorsque l'autorisation n'est pas donnée, soit par silence, soit par refus, le propriétaire de l'habitation en informe le maire à qui incombe une mission générale de contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage.

Habitat groupé :

En vertu des 3° et 5°) alinéas de l'article L.134-6 du Code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les terrains situés dans les zones urbaines, les ZAC, les AFU et les lotissements lorsqu'ils sont situés en zone boisée ou à moins de 200 mètres.

Les travaux de débroussaillage sont à la charge du propriétaire du terrain, quelle qu'en soit la nature et la superficie.

Cette obligation doit être annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. **Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage.**

Références :

Arrêté préfectoral permanent n° 20130049-0002 du 18 février 2013 réglementant le débroussaillage légal autour des constructions dans le département de Vaucluse.

http://www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/201302_AP_Debroussaillage_habitations_signe_cle22dcf3.pdf

Contacts :

- Direction Départementale des Territoires : Service Eau Environnement et Forêt
- Téléphone : 04 88 17 85 69 / mail : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau Environnement et Forêt



Réglementation relative à l'obligation de débroussaillage : **2) des voies ouvertes à la circulation publique**

Dans la traversée et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés situés à moins de 1000 mètres d'altitude, l'État, les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique et les sociétés concessionnaires des autoroutes procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

La largeur de la bande débroussaillée de part et d'autre de la voie est définie en fonction du niveau de sensibilité à l'incendie du massif forestier traversé par la voie.

- Dans les massifs classés en sensibilité très forte :

La largeur de la bande débroussaillée est fixée à 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie pour les routes à forte fréquentation, autoroutes, routes nationales, routes départementales et à 10 mètres sur les chemins communaux et les chemins privés ouverts à la circulation publique.

- Dans les massifs classés en sensibilité forte :

La largeur de la bande débroussaillée est fixée à 10 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie pour les routes à forte fréquentation, autoroutes, routes nationales, routes départementales et à 5 mètres sur les chemins communaux et privés ouverts à la circulation publique.

- Dans les massifs classés en sensibilité moyenne :

La largeur de la bande débroussaillée est fixée à 3 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie. Dans tous les cas, la voie d'accès doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimales de 3,50 mètres.

Références :

Arrêté préfectoral permanent n° 20130056-0008 du 25 février 2013 réglementant le débroussaillage légal autour des voies ouvertes à la circulation publique dans le département de Vaucluse.

http://www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/201302_AP_debroussaillage_lineaires_definitif_version_signee_COULEUR_cle7312aa.pdf

Contacts :

- Direction Départementale des Territoires : Service Eau Environnement et Forêt
- Téléphone : 04 88 17 85 69 / mail : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr